5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Avis d’intention des assujettis et autres avis
5.5 Sanctions administratives
5.6 Protection des dépôts
5.7 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'offre de contrats d'assurance vie, santé et perte d'emploi d'un débiteur

Depuis le 1er juillet 2026, un contrat d'assurance vie, santé et perte d'emploi d'un débiteur offert par un assureur par l'entremise de la distribution sans représentant (« **Assurance sur un prêt** ») doit prévoir que la prime est payable au moins une fois l'an pour chaque année que dure le contrat[1].

Lors de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition de la LDPSF, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a précisé par voie d'un communiqué public que ce changement législatif visait à faire modifier des pratiques commerciales pour les produits distribués par les concessionnaires automobiles qui ne tenaient pas compte adéquatement des intérêts des consommateurs et qu'elle s'attendait à ce que les assureurs et autres parties prenantes impliqués dans la distribution de ces produits se conforment à ces nouvelles exigences[2].

Saines pratiques quant à l'offre d'une Assurance sur un prêt

Un assureur est tenu de suivre des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales, notamment en matière de traitement équitable des clients[3].

La modification législative ayant mené à l'ajout de l'article 442.1 de la LDPSF s'inscrit précisément dans l'objectif d'assurer le traitement équitable des clients en leur permettant de réévaluer périodiquement leur couverture d'assurance et d'en faciliter la résiliation, s'ils le souhaitent. Ainsi, la structure de perception de la prime mise en place par les assureurs devrait permettre d'atteindre cet objectif.

L'AMF considère que la concentration d'une part substantielle du coût total de la prime durant la première année du contrat prive le consommateur de la possibilité réelle de reconsidérer sa couverture, et plus particulièrement son coût. De plus, cette pratique favorise le versement, dès la souscription, d'une rémunération substantielle au distributeur, lorsque celle-ci est proportionnelle à la prime. L'importance de cette rémunération initiale augmente le risque que l'offre du produit d'assurance se fasse au détriment des besoins et des intérêts réels des clients, compromettant ainsi leur traitement équitable.

---

[1] Article 442.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »).

[2] Autorité des marchés financiers, *Nouvelles règles en vigueur pour la vente d'assurance par les concessionnaires d'automobiles, de véhicules récréatifs et de véhicules de loisirs*, 30 juillet 2026, (https://lautorite.qc.ca/grand-public/salle-de-presse/actualites/fiche-dactualite/nouvelles-regles-en-vigueur-pour-la-vente-dassurance-par-les-concessionnaires-dautomobiles-de-vehicules-recreatifs-et-de-vehicules-de-loisirs).

[3] Articles 50, 51, 74 et 75 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

Analyses et constats de l’AMF sur les pratiques de marché

Au cours des derniers mois, l’AMF a recueilli des données auprès des assureurs concernés afin de s’assurer que leurs pratiques soient conformes aux nouvelles exigences de l’article 442.1 de la LDPSF.

Cet exercice révèle que la majorité des assureurs concernés ont établi une structure de paiement des primes nivelée, répartie uniformément sur la durée du contrat.

L’AMF se positionne en faveur de la pratique développée dans le marché depuis l’entrée en vigueur de l’article 442.1 de la LDPSF et considère comme de saines pratiques le fait pour un assureur d’offrir une Assurance sur un prêt qui prévoit une structure de paiement des primes nivelée, soit une répartition uniforme de la prime sur la durée du contrat.

Renseignements additionnels
Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d’information de l’AMF aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 19 novembre 2026

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

RÉASSURANCE MUNICH AMÉRIQUE, INC.

Avis de demande de révocation volontaire et complète d'une autorisation

Conformément à l'article 170 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ c. A-32.1, Réassurance Munich Amérique, inc. (nom utilisé au Québec par Munich Reinsurance America, Inc.) (« RE Munich ») a demandé à l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de faire droit à sa demande visant la révocation volontaire et complète de son autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur.

Depuis le 2 janvier 2026, RE Munich a cessé d'exercer ses activités de réassureur de dommages dans les catégories pour lesquelles il est autorisé, soit :

- Assurance contre la maladie ou les accidents
- Assurance automobile
- Assurance aviation
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance cautionnement
- Assurance crédit
- Assurance contre le détournement
- Assurance grêle
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance maritime

Les obligations issues des contrats conclus en conformité avec l'autorisation dont Réassurance Munich Amérique, inc. demande la révocation ont été transférées à :

La Munich Du Canada, Compagnie De Réassurance
(nom utilisé au Québec par Munich Reinsurance Company of Canada)
390 Bay Street, 22e étage
Toronto (Ontario) M5H 2Y2

L'AMF fera droit à la demande si RE Munich satisfait aux conditions de la *Loi sur les assureurs*. L'avis de décision sera publié au Bulletin.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante : https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et- societes-de-fiducie

Le 19 novembre 2026

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE EVEREST DU CANADA

Avis du maintien d'une autorisation à la suite d'un changement de nom

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a maintenu inchangée l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur de **La compagnie d'Assurance Everest du Canada**) à la suite du réexamen effectué en raison du changement du nom qu'il utilise au Québec pour celui de :

Compagnie d'assurance spécialisée Wawanesa

Cet avis fait suite à l'avis d'intention publié le 12 novembre 2026.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie

Le 19 novembre 2026

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.